

**CONVENTION DE L'ASSOCIATION ADESL
POUR LA MISE EN PLACE ET LE DÉVELOPPEMENT
D'UN RÉSEAU DE CONFIANCE AUTOUR DE
LA MONNAIE LOCALE COMPLÉMENTAIRE CITOYENNE
LA GRAINE**



Préambule

La présente convention est établie dans le respect de la Charte de l'association ADESL, dite "ADESL" ou "l'association". Elle définit les règles d'émission et de circulation de la Graine, la monnaie locale complémentaire citoyenne de Montpellier et de l'Hérault, ainsi que les modalités d'agrément des professionnels, associations ou partenaires qui pourront accepter des règlements dans cette monnaie.

Conformément aux statuts d'ADESL, toute personne physique ou morale qui veut adhérer à l'association s'engage à respecter les valeurs et règles communes définies dans la Charte et la Convention, qui, avec les statuts et le règlement intérieur, déterminent les modalités d'organisation, de gestion et de fonctionnement d'ADESL.

Règles d'émission et de circulation de la Graine

1. Forme de la monnaie

La monnaie locale complémentaire se présente sous la forme de coupons de papier imprimé dits "Graines", "coupons d'échange" ou "coupons". Un système de monnaie numérique pourra venir compléter le système "papier" ultérieurement. Le cas échéant, les modalités de fonctionnement seront établies et formalisées dans un avenant à la présente convention.

2. Parité avec l'euro

Les coupons d'échange de Graine(s) sont fournis aux adhérents d'ADESL, à raison de 1 Graine pour 1 Euro.

3. Personnes autorisées à utiliser la Graine

Pour répondre strictement à la réglementation en vigueur, seuls les membres d'ADESL sont autorisés à utiliser la Graine.

4. Montants et modalités de l'adhésion annuelle

Il existe 4 modalités d'adhésion, en tant que consommateur-utilisateur, en tant que producteur-prestataire, en tant qu'association et en tant que collectivité locale ou autre institution.

L'adhésion en tant que producteur-prestataire (activité commerciale avec un n° SIRET ou un K-BIS) est soumise à la validation par le comité d'agrément de l'association. Elle est complétée par la signature de la Charte de l'ADESL et de la présente Convention.

Pour les consommateurs, un montant d'adhésion annuelle de base ou de référence est fixé par l'A.G, mais le prix est libre.

Pour les producteurs, la distinction est faite entre 2 formules qui tiennent compte du nombre d'actifs dans la structure ou du nombre de producteurs se réunissant en mini-réseau.

° Cas normal : 1^{er} ETP = Emploi à Temps Plein = 2 fois le montant de l'adhésion consommateur-utilisateur de base, du 2 -ème ETP au 10 -ème ETP = 1 fois le montant de l'adhésion consommateur-utilisateur de base, au-delà du 10 -ème ETP = 50 % du montant de l'adhésion de base.

° Regroupement d'au moins 5 professionnels dans une même rue en ville ou un même village qui adhèrent en même temps et qui ont de 1 à 2 salariés : les montants calculés ci-dessus sont divisés par 2.

Pour les seuls producteurs, la cotisation est divisée par deux pour la première année d'adhésion.

Pour les associations, un montant d'adhésion fixé à 2 fois le montant de l'adhésion consommateur :de base ; cette adhésion vaut pour la structure elle-même et non pour les adhérents de la structure.

Pour les collectivités locales et autres institutions, un montant de cotisation est fixé chaque année en Assemblée Générale.

5. Mise en circulation de la Graine et fonds de garantie

Des coupons de différentes valeurs sont mis en circulation par le Bureau d'échange central, une émanation du CA.

Le montant total de Graines émises est déterminé en fonction de la richesse (produits ou services) que le public voudra mettre dans le circuit de circulation de la Graine en échangeant tour à tour des euros contre des Graines.

La monnaie Graine sera fournie aux adhérents par l'intermédiaire exclusif du bureau de change central et des bureaux de change secondaires dont la liste et les adresses sont mises à jour par tout moyen approprié (site web, courriel, affichage...).

Les euros récoltés lors de l'échange sont conservés dans un fonds de garantie auprès d'un établissement bancaire présentant des garanties éthiques.

Le fonds de garantie contient l'exacte contrepartie en euros du volume de Graines en circulation. Il n'y a donc pas de création monétaire à ce stade-là. Cependant, une convention signée avec la banque NEF stipule que la NEF pourra accorder des prêts à des projets fléchés par l'ADESL-La Graine, prêts d'un montant au moins du double du montant du fonds de garantie.

Les coupons dégradés peuvent être rapportés au Bureau de change central pour remplacement par des coupons neufs de valeur identique.

6. Modalités de règlement en Graines

Les adhérents d'ADESL en qualité de producteurs s'engagent à accepter les Graines comme mode de paiement, exclusivement si elles leur sont présentées par un membre d'ADESL.

La qualité d'adhérent d'ADESL peut être vérifiée au moyen de la carte d'adhérent en cours de validité ou sur les fichiers de l'association ADESL.

À leur discrétion, les prestataires peuvent limiter le montant des paiements en Graine qu'ils acceptent. S'ils refusent temporairement les paiements en Graine, ce refus doit être clairement affiché et concerner tous leurs produits.

7. Statut de la Graine au titre du Code Monétaire et Financier et modalités d'utilisation

Les coupons d'échange (titres spéciaux de paiement) ne seront ni remboursables, ni fractionnables et ne donneront lieu à aucun rendu de monnaie en euros par les professionnels-prestataires selon l'article L 521-3 du Code Monétaire et Financier. Le Consommateur doit donc veiller à faire l'appoint en €, notamment en centimes d'€. Cependant, un prestataire peut rendre la monnaie en Graines, s'il en dispose dans sa caisse. Cette limitation n'existera plus avec le paiement en Graine numérique ou e-Graine.

8. Modalités de reconversion

Les producteurs et eux seuls ont la possibilité de reconvertir leurs Graines en euros, moyennant une commission de 2 % appliquée à la totalité du montant reconverti. Ils doivent pour cela s'adresser au bureau d'échange central où ils reçoivent une facture pour "Frais commerciaux", en contrepartie de cette commission. Des réductions sur ce taux de 20% peuvent être accordées.

Agrément des professionnels/prestataires

9. Composition du comité d'agrément

Le comité d'agrément est composé de 5 membres d'ADESL, 2 membres du CA et 3 membres pris parmi les adhérents volontaires, élus en Assemblée Générale, confirmés par le C.A. Le mandat est de 12 mois, renouvelable une fois.

Le Comité d'agrément peut coopter un spécialiste du secteur économique concerné par la demande d'agrément pour venir l'aider de façon temporaire.

10. Missions du comité

Le comité d'agrément est médiateur et garant de la conformité de l'agrément. Il a trois missions :

11. Examen et validation des dossiers de demandes d'agrément

L'agrément se fait sur la base de la signature de la Charte de l'ADESL et de la présente Convention. Le questionnaire rempli par le prestataire vient étayer cette demande. Le processus repose donc sur la confiance.

La durée de l'agrément est d'un an. Pour tous les producteurs, la reconduction sera tacite au bout d'un an, à la condition de réadhérer à l'A.D.S.E.L, sauf si un problème est signalé au comité d'agrément.

Le comité justifie ses décisions d'une manière transparente et publique, sur simple demande. Sa décision est souveraine, un appel peut être effectué devant l'assemblée générale.

12. Examen, traitement et réponses aux demandes et observations venant de l'association

Tout membre d'ADESL peut faire parvenir au comité d'agrément des observations sur les producteurs. Le traitement de ces observations se fera dans une logique de dialogue avec le producteur prestataire concerné.

13. Mise en œuvre de visites auprès des producteurs

Ces visites ne se font pas dans une optique de sanction ni de jugement, mais visent à faire bénéficier le producteur d'un «effet miroir», d'un regard extérieur sur ses pratiques. Le producteur sera averti de la visite. Le Comité pourra rédiger une synthèse des visites, de façon non nominative, afin d'offrir à chacun une photographie du réseau de producteurs : les problèmes rencontrés, les points positifs, à améliorer, etc.

14. Critères et engagements

Pour être agréés, les producteurs devront être localisés dans la région de Montpellier et/ou y entretenir des relations économiques. Ils doivent remplir un questionnaire qui vient étayer leur demande d'agrément en précisant leur positionnement selon 4 critères :

- **leur ancrage local,**
- **leurs bonnes pratiques et engagements dans les domaines écologique et social.**
- **Afin d'éviter la reconversion de Graines en Euros, ils doivent s'engager à écouler leurs Graines chez au moins un professionnel faisant partie du réseau dès leur première année d'adhésion, sauf impossibilité majeure.**
- **Ils doivent mentionner leur appartenance au réseau de La Graine sur leurs supports de communication** : lettres d'information, réseaux sociaux...

A _____, le _____ SIGNATURE : _____

NOM, Prénom, fonction, Raison Sociale :
